

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PLACE MARCEL RAGOT

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.-1, L 2212-2 L2213-1 et L 2213-2 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-8 et R 411-25, R 417-1 à R 417-13 ;
- le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, cinquième partie, signalisation d'indication) ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

♦ **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules à afin de permettre le bon déroulement du marché saisonnier sur la Place Marcel Ragot à Franqueville Saint Pierre,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la Place Marcel Ragot chaque **vendredi de 13h00 à 20h30 du 23 avril au 30 octobre 2021.**

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du Code la Route.

Article 3 : La signalisation réglementaire et conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication) est mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
 - Métropole Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : BRUNO GUILBERT
Date : 17/04/2021
Qualité : MAIRE DE
FRANQUEVILLE ST PIERRE

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 14 avril 2021
Le Maire,
Bruno GUILBERT